

## Soins spéciaux (cures)

Cures thermales à l'étranger:

-

Elles peuvent être accordées pour les pays suivants: Allemagne, France et le Grand-duché du Luxembourg.

-

Pour une durée maximale de 21 jours par an.

-

L'Institut rembourse les frais des soins qui ont été prodigués sur place au tarif de la Sécurité Sociale du pays concerné.

-

L'invalidé de guerre doit soumettre les notes détaillées dont il s'est acquitté.

-

Les frais de séjours sont toujours à charge du patient.

Cures de convalescence:

-

Elles ne sont accordées que pour un séjour en Belgique, en Suisse ou en France.

-

Pour une durée maximale de 28 jours par an, le séjour ne peut en aucun cas être scindé.

-

Les frais de séjour sont directement facturés à l'Institut.

-

Le séjour ne peut se faire qu'au sein de maisons de convalescence agréées par les instances compétentes. Pour la Belgique, elles sont agréées par le Ministre de Tutelle de l'Institut. Pour la Suisse, elles sont agréées par les autorités cantonales et pour la France par le Ministre français dont relèvent les anciens combattants et victimes de guerre.

#### Liste des établissements de convalescence agréés en Belgique

Les personnes qui souhaitent bénéficier du remboursement d'une cure thermale à l'étranger ou d'une cure de convalescence doivent dans un premier temps adressées leur demande au Médecin-conseil de l'Institut accompagnée d'un certificat médical circonstancié démontrant l'utilité thérapeutique de la cure. Ce n'est qu'après l'accord du Médecin-conseil que le séjour sera remboursé.